

GE_GERICHTE DAS/259/2018 vom 11. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_259_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/259/2018 du 11 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/259/2018 del 11 dicembre 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21206/2018 DAS/259/2018

ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 11

DECEMBRE 2018

Requête de mesures superprovisionnelles (C/21206/2018) en retour des enfants A_____, né le _____ 2008 et de B_____ né le _____ 2015, formée en date du 10 décembre 2018 par Monsieur C_____, domicilié _____, comparant par Me Raffaella MEAKIN, avocate, en l'Etude de laquelle il fait élection de domicile. * * * * * Décision communiqué par plis recommandés du greffier du 11 décembre 2018 à : - Monsieur C_____ c/o Me Raffaella MEAKIN, avocate Boulevard Helvétique 36, 1207 Genève.

- Madame D_____ c/o Me Sonia RYSER, avocate Rue de Jargonnant 2, Case postale 6045, 1211 Genève 6.

- Madame E_____, curatrice de représentation.

- Madame F_____, Monsieur G_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8.

C/21206/2018 - 2 - - AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain 20, 3003 Berne.

- 3/4 -

C/21206/2018 Vu la procédure C/21206/2018, Vu la demande, la réponse, les déterminations de la curatrice des enfants et le rapport d'audition du SPMi; Vu la nouvelle requête de mesures superprovisionnelles déposée par le requérant alléguant un risque de départ de l'intimée et des enfants hors de Suisse sur la base de déclarations alléguées d'un certain H_____, domicilié en Italie; Attendu que rien au dossier ne laisse supposer un départ imminent de l'intimée et des enfants pour l'étranger justifiant le prononcé des mesures urgentes requises, requête qui frise la témérité; Que le seul élément produit à l'appui de ces conclusions n'emporte pas la conviction à défaut d'un quelconque élément concret; Que pour le surplus, la procédure suit son cours, l'audition des parties étant d'ores et déjà prévue à brève échéance.

* * * * *

- 4/4 -

C/21206/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée le 10 décembre 2018 par C_____ dans la cause C/21206/2018. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Jessica

QUINODOZ, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.